ZKB
Freizügigkeits-
stiftung II

Devoir de confidentialité

La Fondation de libre passage II de Zürcher Kantonalbank (ci-après la «Fondation») est légalement tenue de respecter le devoir de discrétion. Par ailleurs, ses données clients sous soumises en Suisse au droit suisse relatif à la protection des données et doivent être donc être traitées de manière confidentielle par la Fondation.

Au sein de la Fondation et de Zürcher Kantonalbank, qui assure l'administration clients de la Fondation à titre de gestionnaire, seuls les organes qui nécessitent les données clients pour l'établissement, l'exécution ou la résiliation d'une relation contractuelle ou commerciale, ou en raison d'obligations légales ou réglementaires, ont accès à ces données.

Pour l'administration clients, la Fondation et Zürcher Kantonalbank peuvent, outre des sociétés de leurs groupes, également faire appel à des prestataires tiers. Ces derniers traitent les données clients sur ordre et pour les besoins de la Fondation, p. ex. pour le développement et l'exploitation de technologies de l'information et de la communication (p. ex. infrastructures IT, plateformes ou applications), des services de marketing, de distribution ou de communication, ou la lutte contre la fraude.

Si des données clients sont transmises à un tel prestataire, il peut uniquement traiter les données reçues de la même manière que la Fondation elle-même. La Fondation et Zürcher Kantonalbank sélectionnent minutieusement leurs prestataires et les engagent contractuellement à garantir la confidentialité des données au moyen de mesures techniques et organisationnelles.

En raison du modèle d'exploitation de la Fondation et de Zürcher Kantonalbank, ainsi que des technologies mises en œuvre, les prestataires auxquels elles font appel peuvent avoir un lien avec l'étranger. Un tel cas de figure peut se présenter, p. ex. si un prestataire appartient à un groupe étranger, si son siège se situe à l'étranger ou s'il traite des données à l'étranger.

On peut en particulier faire appel à des prestataires ayant un lien avec l'étranger pour le développement et l'exploitation d'infrastructures IT, de plateformes et d'applications pour utiliser p. ex. des services basés sur le cloud, comme des applications Microsoft Office, mettre en place des filtres contre des virus ou se défendre contre des attaques à l'encontre l'infrastructure IT («attaques DDos»).

Dans de tels cas également, Zürcher Kantonalbank, en tant que gestionnaire de la Fondation, convient de mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la confidentialité des données clients auprès des prestataires et pour se protéger p. ex. contre des cybercriminels. Il reste toutefois possible que des autorités étrangères ordonnent la publication de données clients en raison du lien avec l'étranger et du droit étranger applicable qui en résulte. Le devoir de confidentialité suisse ne peut pas empêcher une telle publication et les autorités étrangères peuvent traiter les données conformément au droit étranger applicable, p. ex. pour des propres enquêtes ou procédures. En fonction du droit étranger applicable, il se peut que le niveau de protection des données ne soit pas suffisant par rapport au droit suisse et que des droits comparables (p. ex. restrictions d'accès et de transmission) n'existent pas.